



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7779

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime actuel des redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, le décret no 56-151 du 27 janvier 1956 portant application de la loi no 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, stipule dans son article 2 : « Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et la distribution d'énergie électrique exploitées par EDF, sont fixées aux valeurs forfaitaires suivantes : 3 000 francs pour chaque département de plus de 1 000 000 d'habitants ; 1 000 francs pour chaque département de 600 000 à 1 000 000 d'habitants ; 500 francs pour chaque département de moins de 600 000 habitants. » Ces redevances ont été établies en francs actuels. Or, depuis 1956, le montant de ces redevances n'a jamais été actualisé. Aussi il lui demande si ce décret pourrait être modifié en ce qui concerne le montant qui, aujourd'hui, n'est plus d'actualité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ont été fixées par le décret no 56-151 du 27 janvier 1956 à des valeurs forfaitaires annuelles. Elles n'ont pas été modifiées depuis cette date. Il convient néanmoins de souligner que, dès l'origine, le Gouvernement tenant largement compte des motifs d'intérêt général qui s'attachent à l'établissement de tels ouvrages, a entendu leur conférer des valeurs de principe très faibles. Electricité de France est soumis, dans la conjoncture présente, à des contraintes financières rigoureuses, résultant de la nécessité de réduire un endettement très lourd comparé à celui des entreprises européennes du même secteur d'activité. Dans ces conditions, toute mesure qui contribuerait, même dans des proportions limitées, à aggraver la situation financière d'EDF paraît devoir être écartée. Il convient de rappeler que cet établissement participe déjà de façon importante, par la fiscalité locale, aux ressources des collectivités décentralisées. Le produit des taxes locales sur l'électricité a en effet été proche de 5,6 milliards de francs en 1988.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7779

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 98